

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA
BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT**

QUORUM :	Justice Mohammed Bello,	Président
	Professeur Maurice Glélé Ahanhanzo,	Vice-président
	Juge Lombe Chibesakunda,	Membre
	M^e Ahmed El-Kosheri,	Membre
	Professeur Christian Tomuschat,	Membre

REQUÊTE N° 2000/08

W. B. O-O., requérant

Banque africaine de développement, défendeur

**Ordonnance sur demande de rejet d'un document
supplémentaire émanant de la Banque**

Ordre du Tribunal émis le 25 juillet 2001

1. Conformément à l'article XV, alinéa (8) de ses Règles de procédure, la Banque (le défendeur) s'est opposée à la recevabilité du document intitulé « Procès verbal du constat suivi d'inventaire » et de la traduction anglaise y jointe présentés par le requérant. Ce document rédigé par un huissier, M^e Nguessan Hykpo Lydia, est censé attester la véracité des faits qui y sont relatés.
2. Le défendeur estime que ce document doit être rejeté, compte tenu des éléments de preuve contenus dans la présente requête. Conformément à l'article XV, alinéa (8), il s'oppose à l'admissibilité de cette pièce justificative pour deux raisons. La première est que l'huissier qui a effectué le soi-disant constat, doit ou est censé connaître les dispositions de l'Accord de siège conclu avec le gouvernement ivoirien régissant l'accomplissement de faits tels que ce prétendu constat.

3. Le défendeur estime que le soi-disant « Procès verbal de constat suivi d'inventaire », ainsi que la traduction anglaise qui en a été faite, constituent une violation des articles 2 (1) et 3 (1) de l'Accord de siège conclu par la Banque.
4. Ces articles prévoient, d'une part, que le siège de la Banque (le défendeur) est inviolable et est placé sous le contrôle et l'autorité de celle-ci ; et, d'autre, que les agents ou fonctionnaires du pays hôte – qu'ils soient administratifs ou judiciaires, militaires ou de police – ne pourront pénétrer à l'intérieur du siège pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement du Président de la Banque et dans des conditions approuvées par lui.
5. Le défendeur estime que le fait que l'huissier ait été appelé à exercer ses fonctions dans les locaux du siège constitue une violation du principe d'inviolabilité prévu par l'article 2 (1) de l'Accord de siège. Par conséquent, la validité du prétendu « Procès verbal de constat suivi d'inventaire » est vicié par le fait que :
 - i) l'autorisation du Président n'a pas été obtenue avant de dresser le constat et l'inventaire,
 - ii) le constat et l'inventaire ont été établis sans que les conditions n'aient été approuvées par le Président.

Le principe d'inviolabilité des locaux du siège de la Banque a donc été violé.

6. Après avoir entendu la plaidoirie des deux parties concernant la motion susmentionnée,

le Tribunal

7. note, pour les besoins de la cause, que le requérant a informé à l'avance un responsable de la Banque qu'il serait accompagné d'un huissier pour réceptionner le carton contenant les documents que la Banque a accepté de lui remettre. Aucune opposition à ce qu'il se fasse accompagner par un huissier ne lui a été signifiée et l'agent de sécurité a autorisé l'huissier à assister à la remise du carton et à faire son travail (autrement dit à dresser l'inventaire des dossiers contenus dans ce carton), en sa présence.

8. Le fait d'avoir permis à l'huissier d'exercer ses fonctions et de dresser l'inventaire du contenu du carton remis au requérant au sous-sol de la Banque est un acte qui, de par sa nature, ne porte nullement atteinte aux droits et prérogatives du défendeur compris dans les privilèges et immunités prévus par l'Accord de siège entre la Banque et le gouvernement ivoirien. Le Tribunal estime donc que, dans le présent cas, il n'y a eu aucune violation qui justifie que le défendeur s'oppose à la recevabilité du document intitulé « Procès verbal de constat suivi d'inventaire » établi par l'huissier.

En conséquence

L'objection est rejetée.

Honorable Justice Mohammed Bello - Président

Albertine Lipou Massala - Secrétaire exécutif

AVOCAT DU REQUÉRANT

- M^e Kofi Dei-Anang
- M^e Mohamed Kaba, Jr.

REPRÉSENTANT DU DÉFENDEUR

- Mme Ninon Omérine, représentant le Département de la gestion des ressources humaines (CHRM)

CONSEILLER DU DÉFENDEUR

- M. Kalidou Gadio

assisté par

- M. Dotse Tsikata